

Cela posé, si on se rappelle ce qui est dit dans les Articles xxiv. & xxv. on concevra qu'un corps léger non-électrique, sensible aux différentes raréfactions de l'air, & placé entre deux autres corps, l'un électrisé, l'autre surmonté d'une atmosphère inflammable, acquerra nécessairement, un mouvement oscillatoire qu'il conservera jusqu'à ce que le feu dont il se chargera d'un côté & qu'il transportera de l'autre à diverses reprises, se trouve enfin partagé dans la proportion que demandera la loi de l'équilibre.

Que je sois dans mon état naturel, je puis tirer du feu de tout corps électrisé; j'en puis donner à tout corps non-électrique privé de son électricité: ce qui me réussit toujours, lorsque, pour mieux conserver ces corps dans l'état où ils doivent être quand je les touche, ou je les tiens suspendus par des cordons de soye, ou je les pose sur de la cire, sur des résines, ou sur toute autre matière qui ne reçoive ni ne transmette aucune des particules grossières du fluide électrique.

XXX. On aura la plus grande vitesse avec laquelle passera le feu électrique d'un corps dans un autre, si on suppose que l'un en soit autant chargé qu'il puisse l'être, & que l'autre en soit totalement privé.

XXXI. Que le fluide électrique passe trop subitement d'un corps étranger dans le mien, il surprend, il offense les fibres nerveuses qu'il rencontre en son chemin.

Qu'électrisé par communication, quelqu'un privé de son feu électrique vienne à me toucher, nous sommes tous deux également frappés: c'est que l'excessive vitesse avec laquelle s'échappe le feu électrique que fournit mon corps, est la même que celle qui le fait passer dans le corps de celui qui me touche.